

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRETE

**Portant autorisation des dépenses et des recettes prévisionnelles pour l'exercice 2026
et fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} août 2026
au lieu de vie dénommé « AU FIL DE LA VIE », situé au ROUGET
géré par l'association AU FIL DE LA VIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et en particulier :

- les articles D 316-1 à D 316-6 relatifs aux lieux de vie et d'accueil ;
- les articles R 314-56 à R 314-59 relatifs aux obligations des établissements et services ;
- les articles R 314-99 et R 314-100 relatifs au contrôle et évaluation par les financeurs ;

VU le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le CASF ;

VU le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF ;

VU le courrier du Président du Conseil départemental en date du 1^{er} juin 2021 ;

VU l'avis favorable de la visite de conformité en date du 12 avril 2022 ;

VU l'arrêté autorisant l'association « AU FIL DE LA VIE » à gérer le lieu de vie dénommé « Au fil de la vie » en date du 19 avril 2022 d'une capacité de sept places ;

VU l'arrêté de décision d'extension non importante du Lieu de Vie « Au fil de la Vie » en date du 18 août 2023 portant la capacité à onze places ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 de l'association gestionnaire notifiées le 31 octobre 2025 ;

VU les propositions de modifications budgétaires, notifiées le 17 juillet 2026 ;

VU la réponse en date du 23 juillet 2026 transmise par l'association gestionnaire ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de en date du 27 juillet 2026 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les produits de la tarification **2026** du lieu de vie « AU FIL DE LA VIE » (SIREN : 911 137 388), géré par l'Association AU FIL DE LA VIE, sont autorisés à **716 597 €**. À titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 885,00	716 597,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	539 427,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 285,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	716 597,00	716 597,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent antérieur		

Article 2 : Le total à couvrir 2026 par les prix de journée s'élève à **703 427,00 €**.

Article 3 : Le forfait de base journalier du lieu de vie « AU FIL DE LA VIE » est fixé, pour l'exercice 2026 à **14,39 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC)**.

Article 4 : Compte tenu de l'application du prix de journée de 178,48 € du 1^{er} janvier au 30 juillet 2026, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} août 2026** s'élève à **175,40 €**.

Article 5 : **A compter du 1^{er} janvier 2027**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2027, le prix de journée de **177,19 €**, correspondant au prix de journée moyen 2026, sera appliqué au LVA Au fil de la vie.

Article 6 : Conformément au III de l'article D 316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'association assurant la gestion du lieu de vie transmet chaque année avant le 30 avril aux autorités de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements provenant des forfaits journaliers au titre de l'année précédente.

Article 7 : En application du I de l'article D 316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le forfait de base est indexé au SMIC en vigueur.

Article 8 : Outre le compte d'emploi, l'association gestionnaire est tenue aux obligations citées au V de l'article D 316-6, et notamment la fourniture de documents tels que définis aux articles R 314-56 à R 314-59, R 314-99 et R 314-100 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 : La Directrice Générale des Services du Département, le Président de l'association AU FIL DE LA VIE et le Directeur du LVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Aurillac, le 31 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

BRUNO FAURE